

Termes de Référence de la Revue Annuelle des Etablissements Publics Administratifs

I. Contexte et justification

Aux termes de la loi organique sur les lois de finances :

Les Etablissements Publics Administratifs sont des personnes morales de

droit public dotées de l'autonomie financière et de gestion, ayant reçu

de l'Etat, un patrimoine d'affectation en vue de la réalisation d'une

mission d'intérêt général. Ils ne peuvent exercer à titre principal aucune

activité industrielle et commerciale.

Leurs ressources financières sont constituées principalement de

subventions du budget de l'Etat et, accessoirement, de recettes

diverses. Un établissement public ne peut, ni emprunter, ni prêter.

Tout projet de texte, législatif ou règlementaire, portant création ou

modification d'une entité publique, quels que soient son statut et son

régime juridique est soumis pour accord préalable du Ministre chargé

des finances¹.

Les Etablissements Publics Administratifs sont essentiellement régis par la loi

L/2016/075/AN du 30 décembre 2016. Aux termes de cette loi, un

établissement public est un organisme public dont l'activité est

principalement administrative et les ressources proviennent majoritairement

du budget de l'Etat². A la différence des sociétés publiques, les

établissements publics sont régis par le droit administratif, c'est-à-dire un

ensemble de règles spécifiques régissant l'Administration et les rapports entre

l'Administration et les particuliers.

L'Etat assure une double tutelle sur les Etablissements Publics Administratifs : la

tutelle technique et la tutelle financière.

La tutelle technique porte sur le respect par les organes de l'Etablissement

Public des dispositions relatives à la mission dudit Etablissement. Cette tutelle

¹ LORF, art.100

² LGFESP, art.2

technique est exercée par le Ministre sectoriel dont l'Etablissement participe

à la mise en œuvre des politiques publiques entrant dans son domaine de

compétence.

Quant à la tutelle financière, elle est exercée sur l'ensemble des

Etablissements Publics Administratifs par le Ministre du Budget. En effet, aux

termes du décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 avril 2016, le Ministère du

Budget est chargé, entre autres, d'assurer la tutelle financière des

établissements publics à caractère administratif³.

Dans le cadre de la tutelle qu'il exerce sur les Etablissements Publics

Administratifs, le Ministre du Budget est chargé, conjointement avec les

Ministres sectoriels concernés, d'approuver les budgets et les comptes

annuels des Etablissements Publics Administratifs⁴.

Dans la mesure où un ministre statue par voie d'arrêté ou de décision,

l'approbation des budgets et des comptes annuels des Etablissements Publics

Administratifs doit prendre la forme, soit d'un arrêté conjoint, soit d'une

décision conjointe.

Quelle que soit la forme de cette approbation, elle devra faire l'objet d'une

publication au Journal Officiel de la République de Guinée, sur un site

Internet du Gouvernement et, éventuellement, dans la presse. La

transparence dans la gestion publique fait, en effet partie, des prescriptions

de la nouvelle Loi Organique sur les Lois de Finances qui est la constitution

financière de notre pays. De même, le Président Alpha CONDE s'est engagé

à rendre la gestion des affaires de l'Etat beaucoup plus transparente qu'elle

ne l'était.

Afin de donner à l'approbation des comptes annuels des Etablissements

Publics Administratifs un caractère solennel, le Ministère du Budget entend

organiser une « Revue Annuelle des Etablissements Publics Administratifs ».

³ Décret du 20 avril 2016, art.1er

⁴ LGESP, art.39

Cette Revue Annuelle ne se substitue pas aux Ministres, seuls habilités par la loi à approuver les comptes annuels. Elle vise simplement à contribuer à l'amélioration de la gouvernance et de la gestion des Etablissements Publics de l'Etat.



II. Objectifs

A travers l'organisation de la Revue Annuelle des Etablissements Publics

Administratifs, le Ministère du Budget a pour but la qualification de la

gouvernance de ces organismes publics.

Les objectifs à court terme du Ministère du Budget sont :

- de pouvoir identifier très précisément tous les établissements publics

administratifs;

- de pouvoir identifier tous les responsables des établissements publics

administratifs;

- d'accéder à la totalité des informations relatives aux activités des

établissements publics et à leurs finances.

Les objectifs à moyen et long termes du Ministère du Budget sont :

- d'améliorer le cadre de gouvernance des établissements publics ;

- de créer un cadre de concertation et d'échanges entre les dirigeants

des établissements publics, d'une part, et les services du Ministère du

Budget, d'autre part;

- de promouvoir la transparence dans la gestion des établissements

publics administratifs.

III. Résultats

Les résultats attendus de la première édition de la Revue Annuelle des

Etablissements Publics Administratifs sont:

- des recommandations sur l'amélioration de la gouvernance et de la

gestion des Etablissements Publics de l'Etat;

- des observations sur les rapports présentés par les directeurs généraux

des Etablissements Publics de l'Etat.

_

IV. Méthodologie

Dans un premier temps, il y a lieu de mettre en place un Comité de suivi des

Etablissements Publics Administratifs. Bien que le Ministère ait reçu comme

attributions, entre autres, d'exercer la tutelle financière des établissements

publics à caractère administratif, il n'existe, à l'heure actuelle, aucune

structure ayant dans ses attributions l'accomplissement des tâches entrant

dans cette fonction. A défaut de préposer un membre du Cabinet à ces

tâches (nombreuses et complexes), il importe de créer une structure ad hoc

à même d'assister le Ministre dans l'exercice de ses fonctions d'autorité de

tutelle des EPA. Ce comité de suivi est le Comité d'Organisation de la Revue

Annuelle des EPA.

Dans un second temps, le CORAEPA doit prendre contact avec tous les

établissements publics administratifs et leur demander la transmission de leurs

textes de création, des textes de nomination des membres des organes de

gestion (Membres du CA, DG, DGA et AC) et Contrôleur Financier ainsi que

leur dernier rapport d'activité au plus tard à la fin du mois de juillet 2016.

Dans un troisième temps, une réunion de l'ensemble des EPA sera convoquée

et les travaux se tiendront sur 3 à 4 jours, au début du mois de septembre

2017.

Dans un quatrième temps, le CORAEPA établira les différents rapports à

publier ainsi que les arrêtés d'approbation des comptes et veillera à leur

signature, enregistrement et publication.

6